



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté établissant des servitudes d'utilité publique

SAS BRANGEON SERVICES
à LA POITEVINIERE

DIDD – 2010 n° 510

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu l'ordonnance 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées ;

Vu l'article L.515-12 du code de l'environnement prévoyant la possibilité d'instaurer les servitudes d'utilité publique notamment dans une bande de 200 m autour de la zone d'exploitation de sites de stockage de déchets selon les dispositions des articles L.515-8 à L.515-11 ;

Vu les articles R.515-24 à R.515-31 du code de l'environnement concernant les dispositions applicables aux installations susceptibles de donner lieu à servitudes d'utilité publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et d'étendre un centre de stockage de déchets non dangereux sur la commune de LA POITEVINIERE, communiqué à monsieur le préfet le 26 mai 2008 complété par la société SAS BRANGEON Services ;

Vu la demande d'instauration d'une servitude d'utilité publique pour la constitution du périmètre d'isolement sur une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation, incluse dans le dossier susvisé ;

Vu l'article 9 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié susvisé ;

Vu le dossier établi par la société SAS BRANGEON Services en vue de l'enquête publique conformément aux dispositions de l'article R.515-27 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées concernant les servitudes à mettre en place en date du 2 mars 2009 ;

Vu l'avis réputé favorable du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;

Vu l'avis du service chargé de la sécurité civile en date du 2 juin 2009 ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 octobre 2009 au 7 novembre 2009 inclus, sur le territoire de la commune de LA POITEVINIERE commune d'implantation du projet et dans les communes atteintes par le rayon d'affichage, à savoir NEUVY EN MAUGES, LE PIN EN MAUGES et SAINT QUENTIN EN MAUGES ;

VU le procès verbal et l'avis du commissaire enquêteur en date du 14 décembre 2009 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 septembre 2010 ;

Considérant qu'il convient afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 de prendre des mesures en vue d'assurer le maintien dans le temps des dispositions nécessaires à l'intégrité et à l'exploitation de l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

Considérant qu'il convient à cette fin de prescrire la limitation ou l'interdiction des modifications de l'état du sol et du sous-sol dans une bande de 200 m autour de la zone d'exploitation du site de stockage, et d'en limiter les usages, par voie d'un arrêté préfectoral établissant des servitudes d'utilité publique;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet

L'institution de servitudes d'utilité publique à l'intérieur du périmètre défini sur le plan annexé concerne les parcelles désignées (Demande de servitude d'utilité publique) des abords du projet d'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés de la société SAS BRANGEON Services située au lieu dit « Le bois Archambault » sur la commune de La Poitevinière.

Les servitudes prévues à ce titre concernent les terrains suivants :

Désignation cadastrale des parcelles		Occupation principale de la parcelle liée à l'installation de stockage	Surface totale des parcelles	Surface concernée par les servitudes
Section	n°		m ²	m ²
B	47	- Localisation dans la bande de 200 m autour de la zone de stockage	33195	3772
B	46	- Localisation dans la bande de 200 m autour de la zone de stockage	49267	24702
B	674	- Localisation dans la bande de 200 m autour de la zone de stockage	10643	8030
B	675	- Localisation dans la bande de 200 m autour de la zone de stockage	8903	8903
B	549	- Localisation dans la bande de 200 m autour de la zone de stockage	18090	18090

Article 2 Liste et nature des servitudes

L'utilisation des terrains susvisés par quelque personne physique ou morale, publique ou privée, devra toujours être compatible avec la présence du centre de stockage de déchets.

2-1 - Sont interdites :

- Les constructions et ouvrages incompatibles avec une activité de stockage de déchets,
- L'aménagement de terrains de loisirs, de camping ou de stationnement de caravanes;
- Les modifications de l'état du sol.

Sont en particulier interdits :

- les locaux destinés à être habités ou occupés par des tiers;

- les constructions comportant un sous-sol;
- les puits destinés à l'alimentation en eau;
- les excavations susceptibles de nuire à la stabilité du centre de stockage de déchets.

Sont également interdites les opérations portant ou susceptibles de porter atteinte au bon état et au fonctionnement des moyens de captage, collecte, contrôle et traitement des lixiviats et biogaz, de circulation et de suivi des eaux souterraines et superficielles ainsi qu'à la clôture périphérique tant que ces moyens sont nécessaires au suivi pendant et post exploitation de l'installation de stockage de déchets (en particulier, le stockage de produits polluants chimiques ou organiques susceptibles de nuire à la qualité des eaux souterraines ou superficielles est interdit à moins de 15 m des piézomètres et du fossé collecteur).

2-2 Sont toutefois admis :

- L'exploitation des surfaces agricoles étant entendu par ailleurs qu'il n'y a pas de bâtiment agricole dans l'emprise des parcelles concernées.
- Tout équipement ou travaux qui pourraient s'avérer nécessaires en cas de nuisances ou d'anomalies liées à l'installation de stockage des déchets, sous réserve qu'une demande préalable par l'exploitant, le propriétaire du site ou ses ayants droit ait été faite auprès du préfet et de l'approbation par ce dernier.

2-3 - Il est institué un droit de passage et d'accès :

2-3-1) - au profit de la société SAS BRANGEON SERVICES ou des futurs responsables ou leurs mandataires aux fins de surveillance du site, en particulier, en temps que de besoin, pour les points suivants :

- les moyens de captage, de collecte, de contrôle et de traitement des lixiviats et des biogaz ;
- les moyens de suivi des eaux souterraines constitués par un réseau de piézomètres ainsi que des moyens pour le suivi des eaux superficielles;
- l'entretien paysager et le nettoyage des parcelles.

2-3-2) – au profit des services de secours pour intervenir en cas notamment d'incendie ainsi que des membres de la commission locale d'information et de surveillance.

Article 3 : Durée des servitudes

Les servitudes édictées à l'article 2 s'appliquent pendant la durée de l'exploitation du site projeté qui sera fixée par son arrêté préfectoral d'autorisation et sur les 30 ans de suivi post-exploitation après la fermeture du site.

Article 4 : Notification

Le présent arrêté est notifié aux maires concernés, à l'exploitant, aux propriétaires, aux titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

Article 5 : Annexion au document d'urbanisme

Les servitudes établies par le présent arrêté seront annexées au document local d'urbanisme dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 6 : Indemnisation

En application des dispositions de l'article L.515-11 du code de l'environnement, ces servitudes, dans le cas où elles entraînent un préjudice direct, matériel et certain, ouvrent droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant de l'installation dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 7 : Un extrait du présent arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins des bénéficiaires de l'autorisation.

Article 8 : Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de LA POITEVINIERE et une autre copie est affichée à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de LA POITEVINIERE et envoyé à la préfecture.

Article 9 : Un avis, informant le public de l'établissement des servitudes d'utilité publique, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de Monsieur le Président Directeur Général de la SAS BRANGEON SERVICES dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 10 : Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture, à la sous-préfecture de CHOLET et à la mairie de LA POITEVINIERE.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de CHOLET, le maire de LA POITEVINIERE, les inspecteurs des installations classées et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 18 octobre 2010

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture


Alain ROUSSEAU

Délai et voies de recours : conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du livre V du code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de Nantes. le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

SERVITUDES D'ISOLEMENT POUR LES SURFACES INCLUSES DANS LA BANDE DES 200 METRES

Plan d'eau endigué

Projet d'extension

- Casiers terminés et revenus
- Casiers terminés et reverts
- Casiers terminés et recouverts
- Casier en cours d'exploitation
- Casiers restant à réaliser
- Emprise de l'extension projetée
- Casiers du projet d'extension
- Emprise de la bande des 200 mètres
- Emprise de la propriété foncière
- Limites de communes

Echelle 1/6000

C.S.D. initial
A.P. août 1989

Emprise de l'extension autorisée
A.P. avril 2000

CONVENTION D'ISOLEMENT SIGNED

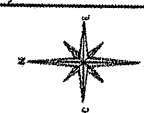
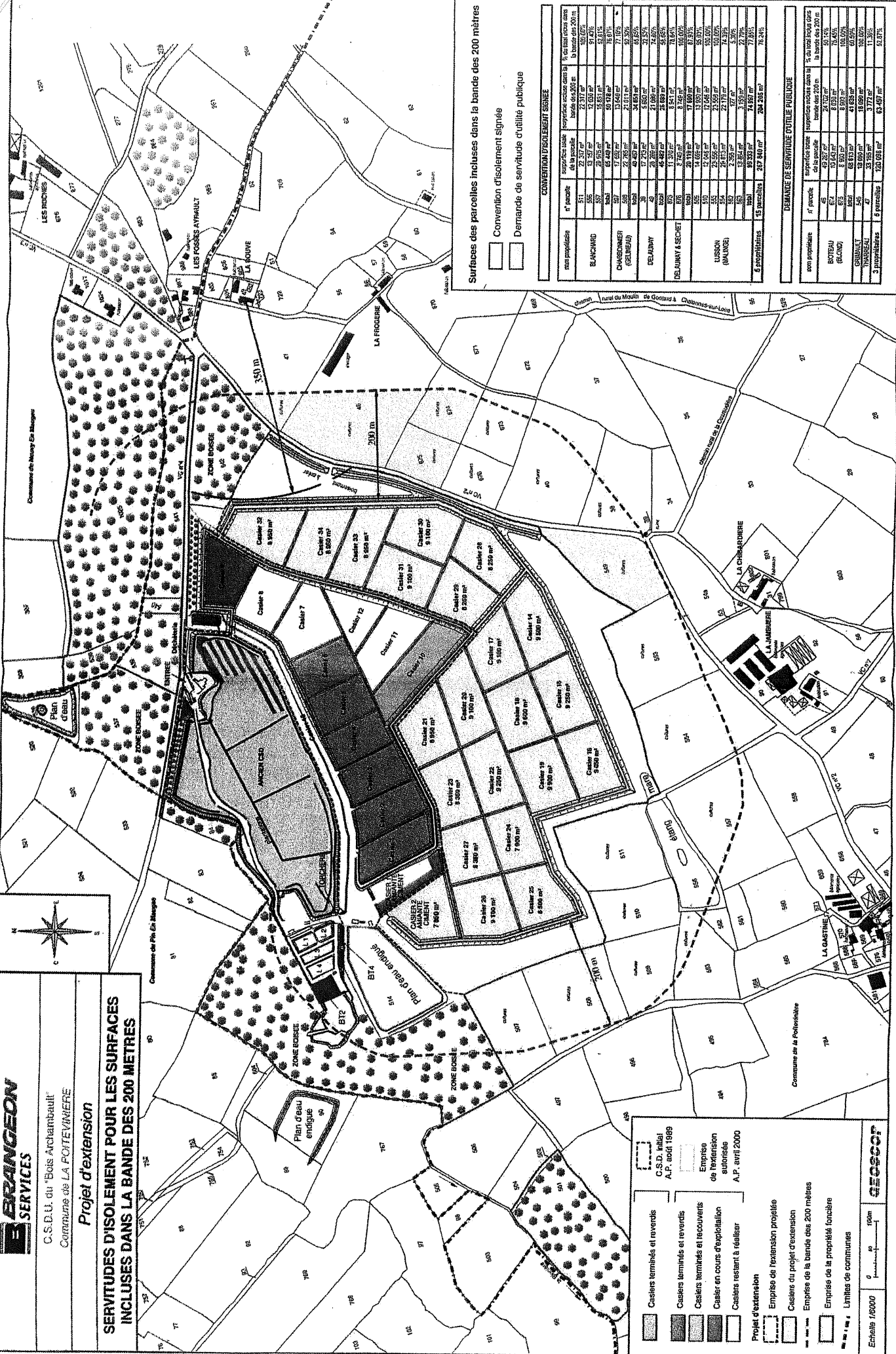
n° parcelle	Surface totale de la parcelle	Surface incluse dans la bande des 200 m
BLANCHARD	22 317 m ²	22 317 m ²
55	23 207 m ²	23 207 m ²
56	46 442 m ²	46 442 m ²
57	17 627 m ²	17 627 m ²
58	22 255 m ²	22 255 m ²
59	40 457 m ²	40 457 m ²
60	17 257 m ²	17 257 m ²
61	11 007 m ²	11 007 m ²
62	11 007 m ²	11 007 m ²
63	8 743 m ²	8 743 m ²
64	28 139 m ²	28 139 m ²
65	14 656 m ²	14 656 m ²
66	12 248 m ²	12 248 m ²
67	21 510 m ²	21 510 m ²
68	24 457 m ²	24 457 m ²
69	2 525 m ²	2 525 m ²
70	10 000 m ²	10 000 m ²
71	10 000 m ²	10 000 m ²
72	17 600 m ²	17 600 m ²
73	13 855 m ²	13 855 m ²
74	17 056 m ²	17 056 m ²
75	15 000 m ²	15 000 m ²
76	23 550 m ²	23 550 m ²
77	10 000 m ²	10 000 m ²
78	10 000 m ²	10 000 m ²
79	10 000 m ²	10 000 m ²
80	10 000 m ²	10 000 m ²
81	10 000 m ²	10 000 m ²
82	10 000 m ²	10 000 m ²
83	10 000 m ²	10 000 m ²
84	10 000 m ²	10 000 m ²
85	10 000 m ²	10 000 m ²
86	10 000 m ²	10 000 m ²
87	10 000 m ²	10 000 m ²
88	10 000 m ²	10 000 m ²
89	10 000 m ²	10 000 m ²
90	10 000 m ²	10 000 m ²
91	10 000 m ²	10 000 m ²
92	10 000 m ²	10 000 m ²
93	10 000 m ²	10 000 m ²
94	10 000 m ²	10 000 m ²
95	10 000 m ²	10 000 m ²
96	10 000 m ²	10 000 m ²
97	10 000 m ²	10 000 m ²
98	10 000 m ²	10 000 m ²
99	10 000 m ²	10 000 m ²
100	10 000 m ²	10 000 m ²
101	10 000 m ²	10 000 m ²
102	10 000 m ²	10 000 m ²
103	10 000 m ²	10 000 m ²
104	10 000 m ²	10 000 m ²
105	10 000 m ²	10 000 m ²
106	10 000 m ²	10 000 m ²
107	10 000 m ²	10 000 m ²
108	10 000 m ²	10 000 m ²
109	10 000 m ²	10 000 m ²
110	10 000 m ²	10 000 m ²
111	10 000 m ²	10 000 m ²
112	10 000 m ²	10 000 m ²
113	10 000 m ²	10 000 m ²
114	10 000 m ²	10 000 m ²
115	10 000 m ²	10 000 m ²
116	10 000 m ²	10 000 m ²
117	10 000 m ²	10 000 m ²
118	10 000 m ²	10 000 m ²
119	10 000 m ²	10 000 m ²
120	10 000 m ²	10 000 m ²
121	10 000 m ²	10 000 m ²
122	10 000 m ²	10 000 m ²
123	10 000 m ²	10 000 m ²
124	10 000 m ²	10 000 m ²
125	10 000 m ²	10 000 m ²
126	10 000 m ²	10 000 m ²
127	10 000 m ²	10 000 m ²
128	10 000 m ²	10 000 m ²
129	10 000 m ²	10 000 m ²
130	10 000 m ²	10 000 m ²
131	10 000 m ²	10 000 m ²
132	10 000 m ²	10 000 m ²
133	10 000 m ²	10 000 m ²
134	10 000 m ²	10 000 m ²
135	10 000 m ²	10 000 m ²
136	10 000 m ²	10 000 m ²
137	10 000 m ²	10 000 m ²
138	10 000 m ²	10 000 m ²
139	10 000 m ²	10 000 m ²
140	10 000 m ²	10 000 m ²
141	10 000 m ²	10 000 m ²
142	10 000 m ²	10 000 m ²
143	10 000 m ²	10 000 m ²
144	10 000 m ²	10 000 m ²
145	10 000 m ²	10 000 m ²
146	10 000 m ²	10 000 m ²
147	10 000 m ²	10 000 m ²
148	10 000 m ²	10 000 m ²
149	10 000 m ²	10 000 m ²
150	10 000 m ²	10 000 m ²
151	10 000 m ²	10 000 m ²
152	10 000 m ²	10 000 m ²
153	10 000 m ²	10 000 m ²
154	10 000 m ²	10 000 m ²
155	10 000 m ²	10 000 m ²
156	10 000 m ²	10 000 m ²
157	10 000 m ²	10 000 m ²
158	10 000 m ²	10 000 m ²
159	10 000 m ²	10 000 m ²
160	10 000 m ²	10 000 m ²
161	10 000 m ²	10 000 m ²
162	10 000 m ²	10 000 m ²
163	10 000 m ²	10 000 m ²
164	10 000 m ²	10 000 m ²
165	10 000 m ²	10 000 m ²
166	10 000 m ²	10 000 m ²
167	10 000 m ²	10 000 m ²
168	10 000 m ²	10 000 m ²
169	10 000 m ²	10 000 m ²
170	10 000 m ²	10 000 m ²
171	10 000 m ²	10 000 m ²
172	10 000 m ²	10 000 m ²
173	10 000 m ²	10 000 m ²
174	10 000 m ²	10 000 m ²
175	10 000 m ²	10 000 m ²
176	10 000 m ²	10 000 m ²
177	10 000 m ²	10 000 m ²
178	10 000 m ²	10 000 m ²
179	10 000 m ²	10 000 m ²
180	10 000 m ²	10 000 m ²
181	10 000 m ²	10 000 m ²
182	10 000 m ²	10 000 m ²
183	10 000 m ²	10 000 m ²
184	10 000 m ²	10 000 m ²
185	10 000 m ²	10 000 m ²
186	10 000 m ²	10 000 m ²
187	10 000 m ²	10 000 m ²
188	10 000 m ²	10 000 m ²
189	10 000 m ²	10 000 m ²
190	10 000 m ²	10 000 m ²
191	10 000 m ²	10 000 m ²
192	10 000 m ²	10 000 m ²
193	10 000 m ²	10 000 m ²
194	10 000 m ²	10 000 m ²
195	10 000 m ²	10 000 m ²
196	10 000 m ²	10 000 m ²
197	10 000 m ²	10 000 m ²
198	10 000 m ²	10 000 m ²
199	10 000 m ²	10 000 m ²
200	10 000 m ²	10 000 m ²

DEMANDE DE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE

n° parcelle	Surface totale de la parcelle	Surface incluse dans la bande des 200 m
201	10 000 m ²	10 000 m ²
202	10 000 m ²	10 000 m ²
203	10 000 m ²	10 000 m ²
204	10 000 m ²	10 000 m ²
205	10 000 m ²	10 000 m ²
206	10 000 m ²	10 000 m ²
207	10 000 m ²	10 000 m ²
208	10 000 m ²	10 000 m ²
209	10 000 m ²	10 000 m ²
210	10 000 m ²	10 000 m ²
211	10 000 m ²	10 000 m ²
212	10 000 m ²	10 000 m ²
213	10 000 m ²	10 000 m ²
214	10 000 m ²	10 000 m ²
215	10 000 m ²	10 000 m ²
216	10 000 m ²	10 000 m ²
217	10 000 m ²	10 000 m ²
218	10 000 m ²	10 000 m ²
219	10 000 m ²	10 000 m ²
220	10 000 m ²	10 000 m ²
221	10 000 m ²	10 000 m ²
222	10 000 m ²	10 000 m ²
223	10 000 m ²	10 000 m ²
224	10 000 m ²	10 000 m ²
225	10 000 m ²	10 000 m ²
226	10 000 m ²	10 000 m ²
227	10 000 m ²	10 000 m ²
228	10 000 m ²	10 000 m ²
229	10 000 m ²	10 000 m ²
230	10 000 m ²	10 000 m ²
231	10 000 m ²	10 000 m ²
232	10 000 m ²	10 000 m ²
233	10 000 m ²	10 000 m ²
234	10 000 m ²	10 000 m ²
235	10 000 m ²	10 000 m ²
236	10 000 m ²	10 000 m ²
237	10 000 m ²	10 000 m ²
238	10 000 m ²	10 000 m ²
239	10 000 m ²	10 000 m ²
240	10 000 m ²	10 000 m ²
241	10 000 m ²	10 000 m ²
242	10 000 m ²	10 000 m ²
243	10 000 m ²	10 000 m ²
244	10 000 m ²	10 000 m ²
245	10 000 m ²	10 000 m ²
246	10 000 m ²	10 000 m ²
247	10 000 m ²	10 000 m ²
248	10 000 m ²	10 000 m ²
249	10 000 m ²	10 000 m ²
250	10 000 m ²	10 000 m ²

Surfaces des parcelles incluses dans la bande des 200 mètres

- Convention d'isolement signée
- Demande de servitude d'utilité publique



Plan d'eau endigué

Plan d'eau

LES MOISSONS

LES FOSSÉS APPARAILT

LA BOUVE

LA FROCIERE

LA CHARDIERE

LA JARDIERE

LA CASTINE

LA FROCIERE

LA FROCIERE

LA FROCIERE

LA FROCIERE

LA FROCIERE

LA FROCIERE

LA FROCIERE

LA FROCIERE

LA FROCIERE

LA FROCIERE

LA FROCIERE

LA FROCIERE

LA FROCIERE

LA FROCIERE

LA FROCIERE

LA FROCIERE

LA FROCIERE

LA FROCIERE

LA FROCIERE

LA FROCIERE

LA FROCIERE

LA FROCIERE

LA FROCIERE

LA FROCIERE

LA FROCIERE

LA FROCIERE

LA FROCIERE

LA FROCIERE

LA FROCIERE

LA FROCIERE

LA FROCIERE

LA FROCIERE

LA FROCIERE